

Le 25 février 2021

**Tribunal Judiciaire
de LA ROCHE SUR YON**

ORDONNANCE

Dossier N° RG 21/00016 -
N° Portalis DB3H-W-B7F-DKZ3

rendue le **25 février 2021** par Madame Laëtitia NICOLAS,
Présidente, assistée de Madame Séverine LELARDOUX, Greffière

--
78A

DEMANDERESSE :

S.A. COVAP

S.A. COVAP
dont le siège social est sis ZI La Folie, Rue Ampère - 85310 LA
CHAIZE LE VICOMTE

C/

**COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE
DE LA SOCIÉTÉ COVAP**

représentée par Maître Cyrille BERTRAND de la SELAS NEOCIAL,
avocats au barreau de LA ROCHE-SUR-YON, avocat plaidant

Cabinet SYNDEX

DEFENDERESSE :

COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ COVAP
dont le siège social est sis ZI La Folie 2 Rue Ampère - 85310 LA
CHAIZE LE VICOMTE

et le **Cabinet SYNDEX, Société coopérative ouvrière de
production à forme anonyme et capital variable**
dont le siège social est 22 rue Pajol
75018 PARIS

représentée par Maître Pascal BARREAU de la SELARL
BARREAU-ROIRAND, avocats au barreau des SABLES D'OLONNE,
avocat postulant, Me Laurent BEZIZ, avocat au barreau de
RENNES, avocat plaidant et Me Hélène SIGNORET, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaidant membres de la société
d'avocats interbarreaux LBBa

DEBATS :

L'affaire a été évoquée à l'audience du 02 février 2021 et mise en
délibéré au 25 février 2021 par mise à disposition au greffe.

Extrait des minutes du greffe
Suisant exploit délivré le 8 janvier 2021, la SA COVAP a fait assigner le Comité Social et Economique (CSE) de la société COVAP devant le président du tribunal judiciaire de La Roche sur Yon saisi selon une procédure accélérée au fond, aux fins de voir déclarer nulle toutes les décisions prises par le CSE de la société COVAP à l'occasion de la réunion du 7 décembre 2020, et condamner la partie défenderesse à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 2 février 2021,

La SA COVAP représentée, reprend la chronologie de l'organisation des trois consultations obligatoires du CSE au sein de l'entreprise pour soutenir d'une part, la recevabilité de son action dont le point de départ est fixé au jour où l'employeur a été informé de la délibération contestée, et d'autre part la nullité de la délibération du 7 décembre 2020 en raison de l'établissement unilatéral de l'ordre du jour contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L 2315-19 du code du travail. Elle ajoute que sa contestation ne porte pas sur l'inscription à l'ordr du jour de la consultation du CSE sur les comptes annuels de l'entreprise, consultation décidée deux mois auparavant, mais sur le recours à une expertise comptable et à la désignation de la SYNDEX dans ce cadre. Elle souligne que la décision contestée avait été prise avant la réunion ainsi qu'il en est libellé l'ordre du jour et qu'en toute hypothèse, un avis négatif a été émis le 5 octobre 2020 s'agissant d'un tel recours. Subsidiairement, la société COVAP souligne que le CSE a eu recours à un expert-comptable en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, limitant ainsi le périmètre d'intervention de l'expert et justifiant le rejet de la demande de communication des pièces réclamées au titre de l'activité de 2017 à 2020, les informations à caractère social sur la même période et les informations sur les éléments prévisionnels de 2020.

Elle sollicite en outre un délai minimal de 15 jours pour transmettre les documents dont la communication sera ordonnée.

Elle conclut au débouté de la demande indemnitaire reconventionnelle faute de pourvoir un secrétaire du CSE en ce sens .

Le CSE de la société COVAP ainsi que le cabinet SYNDEX intervenant volontaire à l'instance, représentés concluent à l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse et à son débouté. Ils sollicitent la communication sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par document à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, l'ensemble des informations nécessaires à la complète information du CSE sur la situation économique et financière de la société COVAP dont elles fournissent une liste détaillée. Le CSE sollicite la prolongation de deux mois du délai de consultation à compter de la remise des documents et la condamnation de la SA COVAP au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour l'entrave à son bon fonctionnement outre celle de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils excipent des dispositions de l'article L 2315-86 du code du travail pour soutenir l'irrecevabilité de l'action de la SA COVAP comme tardive, fixant le point de départ de son délai de contestation à la date de délibération du CSE.

Ils soutiennent la validité des délibérations du 7 décembre 2020 d'une part en raison de l'inscription d'office des consultations annuelles obligatoires à l'ordre du jour de l'instance et d'autre part, à la régularité de la délibération par un vote soumis aux élus du CSE.

Reconventionnellement, le CSE demande la communication de l'ensemble des informations sollicitées par le cabinet SYNDEX pour réaliser sa mission d'expertise tel que listées dans son courrier du 9 décembre 2020 ainsi que la prolongation du délai prévu à l'article R 2312-6 du code du travail pour mener à bien la consultation. Le CSE soutient que la société COVAP s'étant dispensée des consultations annuelles obligatoires puis contestant par la suite la délibération du CSE , a commis une entrave dont il demande réparation.

SUR QUOI,

Sur la recevabilité de la contestation de la délibération du CSE de la société COVAP du 7 décembre 2020

Aux termes de l'article L. 2315-86 du code du travail, sauf dans le cas prévu à l'article L.

1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État de :

1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert;

3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

L'employeur saisit le président du tribunal judiciaire (C. trav., art. R. 2315-50) dans un délai de dix jours (C. trav., art. R. 2315-49) à compter soit de la délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise, soit de la désignation de l'expert par le comité s'il entend contester le choix de l'expert, soit de la notification à l'employeur du cahier des charges s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise, soit de la notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût (C. trav., art. L. 2315-86).

En l'espèce, la délibération du CSE de la société COVAP contestée par l'employeur date du 7 décembre 2020 acte le recours à l'assistance d'un expert-comptable en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise et désigne le cabinet SYNDEX pour cette mission. Les deux délibérations sont votées à 3 voix contre 1. Les deux délibérations sont claires et précises, sans éléments complémentaires ultérieurs dont l'employeur n'aurait pas eu connaissance au moment de la réunion. Dès lors que deux représentants de la direction étaient présents à la réunion du 7 décembre 2020, et que les délibérations ne portent pas à complément, le point de départ de l'action en contestation ouverte à l'employeur est celui exposé aux dispositions de l'article R 2315-29 du code du travail.

La société COVAP disposait donc d'un délai de dix jours à compter de la date des délibérations pour contester à la fois la décision de recours à l'expertise et celle de la désignation de l'expert. La société COVAP avait donc jusqu'au 18 décembre 2020 pour agir en contestation sur ces deux points. Son action initiée le 8 janvier 2021 sera donc déclarée forclose.

Sur les demandes reconventionnelles de communication de pièces et de prolongation du délai de consultation

La délibération du 7 décembre 2020 avec recours à une expertise comptable et désignation du cabinet SYNDEX pour y procéder s'inscrit dans le cadre de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise prévue à l'article L 2315-80 du code du travail. En vertu des dispositions suivantes du code du travail qui définit la mission de l'expert-comptable dans le cadre de cette consultation, il est stipulé que cette mission porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. Pour sa mission, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Ces informations sont détaillées aux articles R. 2312-16 (entreprises de moins de 300 salariés) et R. 2312-17 (entreprises d'au moins 300 salariés) du code du travail.

Dès lors que le cabinet comptable a fait connaître ses besoins à l'employeur en listant précisément les documents utiles à sa mission, qu'il s'engage à la protection des données personnelles en conformité avec le règlement RGPD et qu'enfin l'employeur ne démontre par en quoi les demandes réceptionnées le 17/12/2020 caractérisent un abus de droit de la part de l'expert-comptable, il sera fait droit à la communication des pièces dont la liste est précisée au présent dispositif.

Compte-tenu de la prévenance de l'employeur depuis la mi-décembre 2020, ce dernier ne peut prétendre à un délai supplémentaire supérieur à 7 jours pour transmettre l'intégralité des pièces dont la communication est ordonnée, avec la fixation d'une astreinte de 800 euros par jour de retard passé un tel délai.

De la même façon, le délai de consultation du CSE fixé à deux mois par l'article R 2312-6 du

code du travail, sera prorogé de deux mois supplémentaires à compter de la remise effective des documents dont la communication est ordonnée, au cabinet SYNDEX . En effet, ce dernier n'a pu commencer sa mission faute de réponse favorable à sa demande de transmission de pièces de la part de l'employeur, outre la suspension du délai de consultation du CSE depuis le 8 janvier 2021 date de la saisine de la présente juridiction. Il convient ainsi de permettre à chacun partie de remplir ses obligations dans un délai utile à la procédure de consultation.

Sur les autres demandes

L'exercice d'un droit par l'une ou l'autre des parties ne peut constituer un abus susceptible d'indemnisation.

Eu égard à la nature du litige, il sera fait droit à la demande des défendeurs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 2.500 euros.

La partie succombant à l'instance en supporte les entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS,
Le président du tribunal judiciaire,
Statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, par décision contradictoire et en dernier ressort,**

- Prend acte de l'intervention volontaire du cabinet SYNDEX,
- Déclare la SA COVAP forclosée en sa contestation ,
- Ordonne la communication au cabinet SYNDEX des pièces suivantes par la SA COVAP dans un délai de 7 jours, sous astreinte de 800 euros par jour de retard passé ce délai :

1° Informations relatives à l'activité pour 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et données à fin août 2020

- * évolution du nombre d'adhérents, les entrées et sorties, mesure de l'impact de ces mouvements sur le chiffre d'affaires et nombre d'adhérents ayant des difficultés suite à la crise sanitaire,

- * agences commerciales : chiffre d'affaires, indicateur d'activité, compte de résultat détaillé et investissements,

- * plateforme logistique : surface, nombre de lignes préparées et valeur de la ligne, nombre de colis facturés, détails des coûts, le coût net à colis, nombre de colis par m²,

- * autres indicateurs de suivi d'activité : taux de service de l'expédition, erreur de livraison etc ...

- * portefeuille de commandes,

- * compte de résultat analytique de la COVAP,

2° Informations à caractère comptable pour les exercices 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

- * dossier comptable et fiscal complet avec l'annexe comptable,

- * détail des comptes : bilan et compte de résultat,

- * balance des comptes,

- * détail des investissements réalisés (y compris crédit bail le cas échéant) ,

- * déclaration de frais généraux (imprimé n° 2067),

- * détail du calcul de la participation et de l'intéressement ,

3° Informations à caractère social pour 2017,2018, 2019 et à fin août 2020

- * organigramme fonctionnel à jour,

- * accords participation des salariés et d'intéressement,

- * détail des mouvements mensuels d'entrées et de sorties : par type de contrat, par métier, et par motif pour les départs,

- * effectifs inscrits CDI et CDD par métier,

- * intérimaires : nombre mensuel par fonction et coût (pour 2020 à fin novembre)

- * activité partielle : document d'information remise aux CSE en amont de la

consultation sur l'activité partielle sur les les mesures prises, dossier(s) de demande d'activité partielle envoyée à la DIRECCTE, montant des règlements reçus (montant calculé, à payer, nombre de salariés, d'heures, date de validation et de paiement) économie de masse salariale engendrée par l'activité partielle par service/établissement,

* récapitulatif de paie annuel au global et par établissement par rubrique de paie (pour celui à fin août 2020 comparativement avec celui à fin août 2019),

* tableau mensuel et annuel de détail des charges de personnel en distinguant CDI et CDD et par rubrique de paie,

* explications de l'évolution de la masse salariale brute : embauches, départs, enveloppe globale des augmentations salariales, en distinguant augmentations générales et individuelles,

* conséquences de la suppression de 9 postes en juillet 2020 : postes concernés, réaffectation des postes, détail des calculs des économies attendues en année pleine, du coût des départs, et estimation des économies nettes en 2020,

4° Informations sur les éléments prévisionnels 2020 et les comptes intermédiaires au 31/08/2020

* budget initial 2020 avec le détail des hypothèses retenues (détail du chiffre d'affaire, en volume et impact tarifaire-compte de résultat prévisionnel avec détail des charges et produits-hypothèse d'évolution des charges de personnel : projection des effectifs pour 2020 par catégorie professionnelle et autres effets),

* suivi du premier budget et écarts au budget,

* plaquette des comptes établie au 31/08/2020 (avec détail des comptes de charges et de produits et du bilan),

* prévisions de résultat revues pour 2020 avec hypothèses prises et l'impact de la crise sanitaire,

* chiffrage détaillé des mesures prises pour limiter les effets de la crise sanitaire,

* évolution des 12 derniers mois de la trésorerie,

* balances âgées comptes de tiers clients et fournisseurs : retards de paiement le cas échéant,

* lignes de crédit autorisées, échéance de renouvellement, niveau de tirage à date,

* détail des prêts en cours avec échéancier, et détails des covenants et de leurs critères,

* détail des outils utilisés au niveau des reports d'échéance,

* montants et échéance des reports de charges demandés à l'administration ou à d'autres fournisseurs (type baux locatifs)

* PGE éventuellement souscrit et /ou garantie BPI sollicité,

* plan de trésorerie à court terme et moyen terme et identification des impasses de trésorerie,

* budget initial d'investissement et revu suite à la crise sanitaire,

5° Informations à caractère juridique pour les exercices 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

* statuts et règlement intérieur mis à jour de la COVAP,

* rapport de gestion du conseil d'administration,

* procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales,

* rapport général et spécial du commissaire aux comptes,

* organigramme juridique du "groupe" COVAP et description des types de relations (financières, économiques, commerciales, ...) avec identification des montants et des comptes comptables concernés dans les comptes de la COVAP,

* copie des contrats et avenants passés entre COVAP et les autres sociétés du GROUPE (prestations de services, baux immobiliers, conventions de trésorerie ...),

* contrat de fusion entre CODOR et COVAP,

- Prolonge le délai de consultation du CSE d'un nouveau délai de deux mois à compter de la remise effective des documents et informations listés ci-dessus,

- Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes,

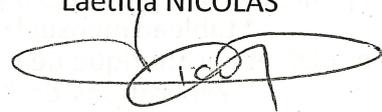
- Condamne la SA COVAP à verser aux défendeurs la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne la SA COVAP aux entiers dépens de l'instance.

La Greffière
Séverine LELARDOUX



Le Juge des Référés
Laëtitia NICOLAS



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée, scellée et délivrée par nous, Directeurs de greffe, après lecture.

Pour copie exécutoire
Le Directeur de greffe,

